

No. 93.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada.

BILL PRIVE.

M. GIBBS.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau,

1872.

Acte pour incorporer la société des missions de l'Eglise
Méthodiste Wesleyenne en Canada.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées
et autres qui leur sont associées, constituant actuelle-
ment la société des missions de l'Eglise Méthodiste Wesley-
enne en Canada, ont depuis très longtemps cherché à attein-
5 dre le but que se propose la société, tel que ci-dessous
énoncé, par le moyen d'une association non-incorporée ap-
pelée la société auxiliaire des missions Méthodistes Wesley-
ens en Canada; et considérant que les dites personnes
éprouvent fréquemment de grands inconvénients du fait
10 qu'elles ne possèdent pas de pouvoirs de corporation; et con-
sidérant que les dites personnes, par l'intermédiaire de leur
président et secrétaire, ont demandé un acte d'incorporation
pour la dite société sous les nom et raison de "société des
missions de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada; et
15 considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A
ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, dé-
crète ce qui suit:—

1. Le Révérend William Morley Panshon, M.A., Egerton
20 Ryerson, D.D., Anson Green, D.D., Ephraim Evans, D.D.,
Lachlan Taylor, D.D., S. S. Nelles, D.D., et Richard Jones, les
révérends Alexander Sutherland, George R. Sanderson, Sam-
uel Rose, Edward Hartley Dewart, Samuel D. Rice, D.D.,
James Brock, George McRitchie, Wellington Jeffers, D.D., E.
25 B. Ryckman, M.A., J. W. McCallum, E. B. Harper, M.A.,
Charles Lovell, M.A., K. Creighton, F. Berry, G. Goodson,
William Scott, I. B. Howard, G. H. Davis, H. F. Bland, J. A.
Williams, David C. McDowell, James C. Slater, William
Stephenson, George Douglas, L.L.D., James Elliott, William
30 Hansford, George Young, George McDougall, William Pollard,
James Gray, John Borland, John Gemley, John Douse, John
Carroll, Thomas Cosford, William S. Griffin, George Cochran,
et l'honorable J. C. Aikins, John MacDonald, W. Lauder, M.
P.P., Richard Brown, Alfred Dredge, Samuel Rogers, William
35 Thomas Mason, et Samuel Alcovy, de la cité de Toronto,
écuiers, Edward Jackson et Joseph Lister, de la cité d'Ha-
milton, écuiers, l'honorable James Ferrier, William Clendinning
et John Torrance, de la cité de Montréal, écuiers, Wil-
liam Sawyer et James McPherson de Stanstead; écuiers, J. P.
40 Bull, de Downsview, Zenas B. Lewis, de Clifton, James Scarff,
de la ville de Woodstock, Alexander Johnson, de la cité de
London, Thomas Coke Renwick, de Romney, Joshua Adams,
de Sarnia, Robert Hay, de Hollen, A. S. Fisher, de Clinton, J.
W. Armstrong, de Flesherton, David Morrow, de la ville de

Barrie, J. J. Pierson, de Newmarket, W. H. Gibbs, d'Oshawa, Dr. Beatty, de la ville de Cobourg, Dr. Norris, d'Omemeé, M. P. Roblin, de la ville de Belleville, Dr. Lovell, de la cité de Kingston, W. A. Schofield, de la ville de Brockville, Thomas Elliott, d'Anprior, écuers, John Deacon, juge de la cour de comté du comté de Renfrew, écuers, W. H. Walker, de la cité d'Ottawa, James Patton, jr., de la cité de Montréal, W. H. Lambly, d'Inverness Corners, Erastus Lawrence, de Lawrenceville, écuers, avec telles personnes qui pourront s'associer à eux sous l'autorité du présent acte et qui sont maintenant, en vertu de la constitution révisée de la société des missions de l'église méthodiste wesleyenne en Canada, telle que contenue dans le livre de discipline de la dite église méthodiste wesleyenne en Canada, imprimé et publié par Samuel Rose, au dépôt des livres Wesleyens, Toronto, en l'année 1870, membres de la société auxiliaire des missions Méthodistes Wesleyennes en Canada, sont par le présent constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de *Société des missions de l'église méthodiste wesleyenne en Canada*, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et modifier, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux.

2. La dite société a pour objet : la religion et la charité, et est établie dans le but de répandre les bienfaits du christianisme et des connaissances utiles, et d'encourager et soutenir les missions chrétiennes et les écoles des missions par toute la Puissance du Canada et dans d'autres pays.

3. La dite société pourra, sous le nom ci-dessus, recevoir, à titre de donation, et acquérir, posséder et transporter les biens-fonds qui seront nécessaires aux objets de la dite société, mais la valeur annuelle de ces biens-fonds ne devra jamais excéder la somme de dix mille piastres.

4. L'administration et la gestion des affaires et des biens de la dite société, seront confiées à un comité général nommé et élu conformément à la constitution de la dite société des missions de l'église méthodiste wesleyenne en Canada, imprimée et publiée comme il est dit ci-haut.

5. Les personnes énumérées dans la première section du présent acte seront les membres du premier comité général de la dite société par le présent incorporée et resteront en charge jusqu'à ce qu'il y ait d'autres aient été nommées et élues en leur place.

6. La dite société aura le pouvoir de recevoir, posséder et accepter des biens mobiliers ou immobiliers en vertu de tout legs contenu dans le testament de toute personne quelconque, mais la valeur annuelle nette de tels biens immobiliers ne devra pas excéder la somme de cinq mille piastres ; pourvu toujours que nul tels legs de biens immobiliers ne sera valide dans un testament qui n'aura pas été fait et exécuté au moins deux mois avant le décès du testateur.

7. La dite société aura le pouvoir de faire des modifications, changements et additions aux dispositions de la constitution révisée de la société des missions de l'église méthodistes wesleyenne en Canada, imprimée et publiée comme
5 il est dit ci-haut, laquelle sera réputée aussi obligatoire pour la société par le présent incorporée, que si elle eût été insérée dans le présent acte, pourvu que ces modifications, changements et additions ne soient pas incompatibles avec les restrictions imposées par le présent acte et avec les lois de
10 la Puissance du Canada.